

Arrêté portant modification du règlement d'organisation et de fonctionnement de la commission des finances

ERRATUM : La phrase introductive de l'article premier est incorrecte ; ainsi, le texte publié dans la Feuille officielle N° 28, du vendredi 16 juillet 2021, est annulé et remplacé par le texte suivant :

La commission des finances du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 66, alinéa 4 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation et de fonctionnement de la commission des finances, du 3 septembre 2013, est modifié comme suit :

CHAPITRE 2

Sous-commissions

Art. 4, al. 1

Désignation et composition

¹Au début de la législature, la commission désigne en son sein cinq sous-commissions d'au moins deux membres chacune.

^{1bis}L'article 78 OGC est applicable.

^{1ter}Lorsqu'un membre de sous-commission ne peut assister à une séance, il organise son remplacement de préférence par un membre du bureau de la commission, pour autant que son groupe soit représenté audit bureau.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 juin 2021

Au nom de la commission
des finances :

La présidente,
S. MENOUD

Le rapporteur,
A. DE MONTMOLLIN